

COPIE DÉLIVRÉE
EN EXÉCUTION DE
L'ARTICLE 792 F
CODÉ JUDICIAIRE
ET EXEMPTÉ
DROIT D'EXPÉDITION
25 MARS 2009

RÉFÉRÉS

Répertoire n° : 09/ 3406

L'an deux mille neuf, le vingt-cinq mars ;

Après en avoir délibéré, Xavier HIERNAUX, Juge unique au Tribunal de Première Instance séant à Mons, Province de Hainaut, siégeant en Référé, assisté de Christine VACHAUDEZ, Greffier à cette juridiction, a rendu en audience publique l'ordonnance suivante :

RRF N° 08/ 506 /C

EN CAUSE DE :

1. **Madame Marie-France ROCHEFORT,**
Domiciliée à 7070 LE ROEULX (Thieu), rue Château Saint Pierre, 77/4 ;
Représentée à l'audience par ses conseils ;
2. **Madame Victoria FORNO,**
Domiciliée à 7141 MORLANWELZ, rue Pierre Coquiart, 17 ;
Présente à l'audience, assistée de ses conseils ;
3. **Madame Joëlle DE NUTTE,**
Domiciliée à 7170 MANAGE, rue Parmentier, 63 ;
Représentée à l'audience par ses conseils ;
4. **Madame Rosaria MESSINA,**
Domiciliée à 7134 BINCHE (Leval-Trahegnies), rue J. Wauters, 164 ;
Présente à l'audience, assistée de ses conseils ;
5. **Monsieur Manuel MORAIS ROSA,**
Domicilié à 7100 LA LOUVIÈRE, rue Barette, 226 ;
Présent à l'audience, assisté de ses conseils ;

Demandeurs en tierce opposition ;
Ayant pour conseils Maîtres Marianne PÉTRÉ, Julie MOMMERENCY et Géraldine BLIN,
Avocats dont le cabinet est sis à 7100 LA LOUVIÈRE, rue Hamoir, 156 ;

CONTRE :

La Société Anonyme CARREFOUR BELGIUM,

BCE n°0448.826.918,

Dont le siège social est établi à 1140 EVERE, avenue des Olympiades, 20 ;

Défenderesse en tierce opposition ;

Représentée à l'audience par Maîtres Eric CARLIER et Fabienne RAEPSAET, Avocats dont le cabinet est sis à 1160 BRUXELLES, boulevard du Souverain, 280, ses conseils ;

*

* *

Vu l'exploit enregistré de citation en tierce opposition de l'Huissier de Justice Luc AMEELE de résidence à Evere, du 21 novembre 2008 ;

Vu la mise en état de la procédure conformément à l'article 747 du Code judiciaire sur calendrier de mise en état déposé à l'audience publique du 26 novembre 2008 et fixation de la cause par ordonnance du même jour à l'audience du 20 février 2009 ;

Vu le dossier de la procédure dont tierce opposition ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 décembre 2008 à laquelle le dossier a fait l'objet, contradictoirement, d'une nouvelle fixation à l'audience publique de plaidoiries du 25 février 2009 en remplacement de celle du 20 février 2009 ;

Vu les conclusions pour la défenderesse sur tierce opposition, S.A. CARREFOUR BELGIUM, déposées au greffe de ce Tribunal le 19 décembre 2008 ;

Vu les conclusions de synthèse et les pièces pour les demandeurs en tierce opposition, déposées au greffe de ce Tribunal le 16 janvier 2009 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse et les pièces pour la défenderesse en tierce opposition, déposées au greffe de ce Tribunal le 6 février 2009 ;

Où les parties à l'audience publique du 25 février 2009 à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que la demande tend à faire déclarer la requête unilatérale originaire déposée par la S.A. CARREFOUR le 24 octobre 2008 au greffe de ce Tribunal irrecevable et non fondée, pour ensuite entendre rétracter et mettre à néant l'ordonnance présidentielle prononcée le même 24 octobre 2008, par ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement, la défenderesse CARREFOUR étant condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, état qui n'a pas été liquidé par les demandeurs en tierce opposition ;

II. BREF RAPPEL DES FAITS

Attendu que le 22 octobre 2008 une grande surface enseignée "Brugge Blauwe Toren" a été ouverte dans la région de Bruges par la NV Brugge Retail, laquelle est une société franchisée de la S.A. CARREFOUR BELGIUM ;

Qu'à raison du régime particulier choisi par CARREFOUR pour exploiter cette nouvelle entité commerciale, la défenderesse décida de rattacher celle-ci à la commission paritaire 202.01 et non à la commission paritaire 312 à laquelle appartiennent normalement les grandes surfaces pratiquant le commerce de détail ;

Que cette modification a entraîné la sujétion des travailleurs de la nouvelle entreprise à des conditions de travail et de rémunération nettement moins favorables que celles reconnues aux autres travailleurs du groupe ;

Qu'un conflit collectif du travail est donc né entre parties, le dossier de celles-ci révélant sans contestation possible ni sérieuse que le mécanisme de la concertation sociale a été en l'espèce respecté ;

Qu'aucun consensus ne s'étant dégagé de ces premières rencontres, les organisations représentatives des travailleurs de l'entreprise déposèrent un préavis d'actions et de grève visant bien entendu à provoquer la paralysie partielle ou totale des activités économiques de la défenderesse CARREFOUR ;

Que celle-ci affirme avoir pris connaissance des actions ponctuelles qui frapperaient certains de ses sièges d'exploitation, d'abord en lisant une lettre adressée le 9 octobre 2008 par la SETCA à ses militants, ensuite en découvrant un article paru dans le journal De Standaard le 17 octobre 2008 (pièces 15 et 16 du dossier de CARREFOUR), enfin en découvrant certaines affichettes apposées dans les réfectoires ou sanitaires de certains de ses magasins ;

Qu'aux dires de la défenderesse, ces menaces précises emportèrent sa décision de déposer le 24 octobre 2008 la requête unilatérale entre les mains du Président du Tribunal de céans, des procédures identiques étant par ailleurs diligentées devant d'autres juridictions d'instance du Royaume ;

Qu'ayant obtenu le même 24 octobre 2008 l'ordonnance entreprise, la S.A. CARREFOUR mit dès le lendemain cette décision à exécution en faisant procéder, entre le 25 octobre 2008 et le 31 octobre 2008 à cinq constats d'huissier devant quatre des grandes surfaces qu'elle enseigne dans la Province de Hainaut ;

Attendu que d'autres actions furent encore menées dans d'autres arrondissements, et ce, jusqu'au 31 octobre 2008, ces actions restant toutefois étrangères au présent litige bien que procédant de la même cause ;

Qu'un processus de médiation fut ensuite mis en place, pour, à l'issue de réunions tenues les 12 et 13 novembre 2008, aboutir à la signature d'un document qualifié par CARREFOUR de convention mais qui, compte tenu de sa forme et de son fond s'apparente davantage à un engagement unilatéral lequel entraîne, entre autres dispositions, la renonciation de CARREFOUR à exécuter les astreintes qui seraient devenues exigibles du fait de l'intervention des huissiers qu'elle avait mandatés ainsi que sa renonciation de poursuivre la mise à exécution des mises en demeure "de payer pour les dommages présumés (sic ! souligné par Nous) subis par elle à l'occasion de ce conflit" ;

Que les parties signèrent ensuite le 13 novembre 2008 un protocole d'accord aux termes duquel CARREFOUR précisait que le régime de sa grande surface brugeoise franchisée constituait une exception dans l'organisation de son réseau de distribution, qu'elle n'avait aucune intention de filialiser un ou plusieurs de ses cinquante-six hypermarchés et que les travailleurs de ceux-ci pouvaient donc être assurés de rester soumis à la commission paritaire la plus favorable pour eux que ce soit du point de vue de la hauteur des rémunérations qu'elle prévoit que des contraintes horaires du travail à prester ;

Que le 1^{er} décembre 2008 enfin, les parties mirent fin à leur conflit en signant une convention collective du travail (pièces 32, 33 et 34 du dossier de la S.A. CARREFOUR) ;

Attendu que les demandeurs lancèrent leur citation en tierce opposition le 21 novembre 2008, dernier jour utile pour poser cet acte de procédure ;

III. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (article 584 alinéa 1 du Code judiciaire)

Attendu qu'*in limine litis* les demandeurs en tierce opposition soulèvent l'exception de Notre incompétence d'attribution en soutenant que Nous serions sans juridiction pour connaître, instruire et juger de l'espèce et ce, dans la mesure où la matière concernée serait soustraite par la loi à l'appréciation du pouvoir judiciaire puisque relevant des conflits collectifs du travail ;

RRF N° 08/506/C Marie-France ROCHEFORT et Cts C/ S.A. CARREFOUR BELGIUM

3^{ème} feuillet

Que pour justifier Notre saisine, la S.A. CARREFOUR a fait largement appel à deux des notions les plus familières de l'intervention du Juge des Référé, à savoir le droit violé et la voie de fait ;

Que l'appel à ces notions a permis à une certaine doctrine de préciser que dans les limites imposées par l'article 584, les Tribunaux étaient toujours compétents pour sanctionner des droits violés au cours d'un conflit collectif puisque raisonner autrement aurait pour conséquence de priver le citoyen de l'accès aux Tribunaux et donc de violer les articles 92 et 93 de la Constitution (V. VANNES, "La limite portée à l'exercice de la grève par les Tribunaux, commentaires de jurisprudence", Cahiers de Droit Judiciaire, n° 7, p. 192) ;

Que la suite logique de ce raisonnement amène la S.A. CARREFOUR à évoquer la protection de ses droits subjectifs pour finalement pouvoir invoquer une jurisprudence de la Cour de Cassation devenue de principe depuis l'arrêt qu'elle prononça le 21 mai 1987 et qui décida "Qu'il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1^{er} du Code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Pas. 1987, I, p. 1160) ;

Que cette jurisprudence, à connotation nettement patrimoniale s'inscrivait elle-même dans le prolongement d'une doctrine créant une hiérarchie de droits, laquelle considérait "Qu'il y avait urgence lorsque la protection rapide du droit ou de l'intérêt menacé est utile et juste parce qu'elle ne s'effectue qu'aux dépens d'un intérêt ou d'un droit de moindre valeur" (Philippe JESTAZ, "L'urgence et les principes classiques du droit civil", Paris 1968, n° 286) ;

Attendu qu'en choisissant de placer le débat au niveau des conséquences dommageables que pourrait causer un conflit collectif du travail, la demanderesse CARREFOUR a aussi et de façon très claire circonscrit les limites légales de sa demande, laquelle ne peut se situer que dans le cadre des responsabilités de droit commun, quasi délictuelles et/ou délictuelles ;

Qu'aucune autre interprétation ne paraît pouvoir s'appliquer à la notion de "conséquences dommageables" qui sous-tend de façon constante l'argument développé par CARREFOUR ;

Que tout l'intérêt du présent débat gît évidemment dans le tracé de la frontière entre ce que Nous n'aurions pu juger à savoir les conséquences normales d'un conflit collectif du travail et ce qui, aux termes d'une jurisprudence semble-t-il majoritaire et d'une doctrine très critique peut rentrer dans la sphère de Notre compétence d'attribution ;

Que si, comme l'écrit Hakim BOULARBAH dans l'étude qu'il consacre à cette institution, le référé unilatéral conditionnel est un mal nécessaire dont on doit déplorer qu'il s'ancre de plus en plus dans les habitudes judiciaires (in "Le référé judiciaire", Editions du JB de Bruxelles 2003, p. 121) l'espèce qui Nous est soumise constitue finalement une opportunité rare, sur base des faits qui s'en dégagent et des principes qui la soutiennent, de tracer précisément les limites de l'intervention du Juge des Référé ;

Attendu que CARREFOUR n'échappera donc pas au débat d'idées qu'elle dénie aux Tribunaux de l'Ordre judiciaire et à Notre juridiction plus particulièrement de pouvoir soutenir, dès lors d'abord qu'elle l'a suscitée elle-même dès l'introduction de sa demande en écrivant, aux motifs de sa requête unilatérale : "CARREFOUR est tout à fait consciente du caractère dérogatoire de la décision qu'elle sollicite... Elle est également consciente de l'abus que constituerait le recours systématique ou léger à la procédure unilatérale préalable. Elle est consciente qu'elle engage sa responsabilité par rapport à la justice si elle tronque la réalité, en fait ou en droit." (10^{ème} feuillet de la requête unilatérale du 24 octobre 2008) ;

Qu'en tout état de cause il paraît impensable de juger les faits sans les confronter aux principes auxquels ils se rattachent ;

Qu'en conséquence, Nous sommes bien compétent d'attribution pour connaître, instruire et juger le litige qui Nous est soumis, et ce, *ab initio*, mais exclusivement dans les limites que Nous tracerons ci-après ;

IV. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE (article 17 du Code judiciaire)

Attendu que la S.A. CARREFOUR soutient que la demande en tierce opposition serait irrecevable et ce, à défaut de présenter encore quelque intérêt que ce soit pour les demandeurs à sa date d'introduction, à savoir le 21 novembre 2008 ;

Que CARREFOUR affirme d'abord et c'est évidemment l'expression du bon sens même, que ce qui a été fait en exécution de l'ordonnance critiquée ne peut être défait pour ajouter ensuite qu'ayant renoncé à ce qui n'a pas encore été exécuté, à savoir le paiement des astreintes et l'indemnisation des éventuels dommages qu'elle aurait subis du fait des actions de grève, les demandeurs n'avaient plus aucun intérêt direct ou médiat à s'opposer à la décision qu'ils critiquent ;

Que le défaut d'intérêt ou d'objet est sanctionné par l'article 17 du Code judiciaire et entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Attendu que Nous relevons d'abord, avec le Jurisconsulte déjà cité, que "La personne qui a fait l'objet d'une injonction délivrée sur requête unilatérale dispose d'un intérêt évident à en obtenir la rétractation, notamment pour obtenir, le cas échéant, d'éventuels dommages et intérêts sur pied de l'article 1398 alinéa 2 du Code judiciaire", l'auteur ajoutant "Cette rétractation peut également présenter un intérêt et un objet dans la mesure où l'ordonnance attaquée a été signifiée aux tiers et où, outre les éventuels frais de signification, des astreintes pourraient, le cas échéant, être réclamées au destinataire de l'injonction" (Hakim BOULARBAH, op., cit., n° 61, p. 120) ;

Qu'ainsi que Nous le relevons dans l'exposé des faits de la cause, l'accord de conciliation du 13 novembre 2008 semble davantage relever de l'engagement unilatéral que de la convention ;

RRF N° 08/506/C Marie-France ROCHFORD et Cts C/S.A. CARREFOUR BELGIUM

4^{me} feuillet

Qu'il est permis dès lors de s'interroger sur la portée des effets externes d'un tel acte ;

Qu'il ne paraît en tous les cas pas suffisamment garantir les demandeurs de toute revendication que pourrait formuler à leur égard quelque tiers actuel qui, ultérieurement, pourrait trouver intérêt à exécuter les astreintes ;

Attendu enfin que l'intérêt le plus évident et le moins discutable des demandeurs à user de leur droit d'opposition gît dans l'intérêt moral qu'ils conservent de connaître le jugement qui aurait été réservé à la demande originaire dans le cadre d'un débat totalement loyal et contradictoire ;

Qu'en conséquence, la demande en tierce opposition, régulière en la forme et introduite dans le délai légal, doit être déclarée recevable ;

V. FONDEMENT DE LA DEMANDE

A. EN DROIT INTERNE

Attendu que l'article 584 alinéa 3 du Code judiciaire consacre la possibilité de saisir les Présidents des Tribunaux de Première Instance, de Commerce et du Travail par voie de requête, en cas d'absolue nécessité, cette procédure pouvant exceptionnellement être introduite par requête unilatérale ;

Que ce premier constat permet déjà de formuler une remarque préalable, laquelle ne constitue pas l'énoncé d'une des conditions de mise en œuvre de cette procédure, mais est particulièrement révélatrice du caractère souvent abusif du recours à ce référé unilatéral dans des matières identiques à celle soumise actuellement à Notre appréciation ;

Qu'en effet, la plénitude de juridiction dont jouit le Président du Tribunal de Première instance en exécution du prescrit de l'article 584 alinéa 1^{er} du Code judiciaire n'énervé en rien la compétence spéciale des Présidents des Tribunaux du Travail et de Commerce ;

Que comme le relèvent à juste titre les demandeurs, le choix délibéré de CARREFOUR et d'autres entités commerciales actionnant dans le cadre du droit de grève, de s'adresser systématiquement aux Présidents des Tribunaux d'Instance relève bien entendu davantage d'un débat d'idées et de société que d'une application rigoureuse des dispositions procédurales régissant la matière... ;

Qu'une fois encore CARREFOUR suscite ici et de manière inévitable le débat de principe et d'idées qu'elle prétend vouloir éviter ;

Que Nous observons aussi comme le fait d'ailleurs Hakim BOULARBAH, que rien n'empêcherait un demandeur sur requête unilatérale de saisir simultanément plusieurs Présidents de Tribunaux différents, d'attribution voire territoriaux puisque l'absence de contradictoire empêcherait quiconque d'aviser les Magistrats concernés de cette pluralité de demandes identiques et de soulever en conséquence la légitime exception du "non bis in idem" ;

Que l'auteur relève que le demandeur pourrait ainsi à sa guise mettre à exécution celle des décisions qui lui est la plus favorable puisque l'autre ou les autres "resteraient à jamais dans les limbes" (cf. Hakim BOULARBAH, op., cit., n° 7, p. 72 et 73) ;

Que ces considérations préliminaire confortent la coloration de mal nécessaire de cette institution et imposent en conséquence que ses conditions d'application soient précisées avec la plus extrême rigueur ;

Que Nous examinerons ci-après d'abord la notion d'absolue nécessité, qui est une condition de recevabilité de la requête unilatérale et ce, sous l'angle des trois volets qu'à donnés Monsieur Charles VAN REEPINGHEN à la définition de cette absolue nécessité, à savoir la situation d'extrême urgence empêchant la saisine ordinaire du Président du Tribunal, même avec abrègement du délai de citer ou encore sous la forme du référé d'hôtel d'une part, la nature même de la mesure postulée qui impose l'utilisation du référé unilatéral pour en assurer l'efficacité, en d'autres termes l'effet de surprise d'autre part et enfin dans l'impossibilité d'identifier les personnes à charge desquelles la mesure sollicitée devra être exécutée ;

Que Nous examinerons ensuite la condition d'urgence, à la fois sous l'angle de Notre compétence d'attribution puis sous celui de Notre saisine ;

Que Nous terminerons cet examen du droit interne par l'examen des faits de la cause au regard des principes énoncés ici ;

1. Rappel des principes régissant la mise en œuvre du référé unilatéral conditionnel (article 584 alinéa 3 du Code judiciaire)

a) L'absolue nécessité

a. 1. Observation préliminaire

Attendu que Nous faisons nôtre la définition donnée à cette notion prétorienne par Monsieur Charles VAN REEPINGHEN et dont Nous avons rappelé les composantes en exergue de l'examen que Nous lui consacrons ;

a. 2. Première condition : l'extrême urgence

Attendu que l'absolue nécessité est présente en cas d'urgence exceptionnelle c'est-à-dire lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite le prononcé d'une mesure immédiate qui ne saurait s'accommoder des délais nécessaires à la mise en œuvre des recours ordinaires, même du référé d'hôtel, d'heure à heure ;

Que cette procédure exceptionnelle doit évidemment être appréciée de manière particulièrement rigoureuse, ce que Nous ferons lors de l'examen plus précis des faits de la cause soutenant les demandes originaire et en tierce opposition ;

a. 3. Deuxième condition : l'efficacité de la mesure

Attendu que cette condition vise plus particulièrement l'effet de surprise indispensable à assurer l'efficacité de la mesure sollicitée ;

Qu'en d'autres termes, "La saisine unilatérale du Président est justifiée par la circonstance que la partie à l'encontre de laquelle la demande serait contradictoirement introduite pourrait rendre l'ordonnance à intervenir sans objet ou ruiner l'efficacité de celle-ci, puisqu'il est en effet des situations où le seul avertissement de l'intentement de la procédure pourrait mettre en péril de manière irréversible les droits du requérant" (cf. Hakim BOULARBAH op., cit., n° 23, p. 90) ;

a. 4. Troisième condition : l'absence de partie adverse ou l'impossibilité de l'identifier

Attendu que cette troisième et dernière condition est admise par une jurisprudence constante et a été confirmée par la Cour de Cassation (Cassation, 25 février 1999, Pas., I, 286) ;

Que l'usage de la requête unilatérale est donc admis lorsque le demandeur originaire se trouve dans l'impossibilité d'identifier les personnes qu'il doit citer ou lorsque sa demande ne comporte pas d'adversaire ;

Que ce principe général a cependant été affiné dans la mesure où il n'autorise pas l'usage de cette procédure dès lors qu'au sein d'un groupe précis, certaines personnes sont identifiables, d'autres non ;

Qu'en ce cas, la procédure devra être introduite de façon contradictoire à l'égard des personnes connues et, le cas échéant, sur requête unilatérale à l'égard des inconnus ;

Qu'il est donc exclu de justifier le recours à la requête unilatérale en affirmant qu'il serait impossible d'identifier de manière exhaustive toutes les personnes à charge desquelles les mesures sollicitées doivent être exécutées ;

Attendu enfin qu'à ces trois conditions relevant de l'absolue nécessité, s'ajoutent deux modalités de mise en œuvre de celles-ci, la jurisprudence considérant de façon constante que l'absolue nécessité doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête unilatérale et que les mesures poursuivies doivent rester strictement conservatoires et non s'inscrire en terme d'anticipation ;

Que seules sont admises celles qui sont justifiées par les nécessités de l'espèce, destinées à maintenir les choses en l'état et ce, jusqu'au débat contradictoire en référé ou au fond ;

b) L'urgence

Attendu qu'en l'espèce la notion d'urgence ne s'écarte guère de celle définie par l'article 584 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, déterminante de la compétence d'attribution du Juge des Référés ;

Que cette notion d'urgence reste une condition d'introduction de la procédure en référé, indépendamment du mode d'introduction de l'instance en référé ;

Que l'urgence, sous cet aspect particulier de condition déterminante de Notre compétence d'attribution ne fait en l'espèce l'objet d'aucune discussion particulière des parties et a suffisamment été invoquée par la demanderesse originaire CARREFOUR dans sa requête unilatérale pour être déclarée valablement accomplie sans autre débat ni discussion ultérieurs ;

2. Application de ces principes à l'espèce qui Nous est soumise

Attendu que les développements qui suivent s'attacheront plus particulièrement à l'examen de la recevabilité de la demande originaire de la S.A. CARREFOUR puis, dans l'hypothèse où cette demande peut être déclarée recevable, à son fondement et, dans la négative, aux conclusions qu'imposera le constat éventuel de l'irrecevabilité ;

Que la recevabilité de cette demande doit d'abord s'apprécier au niveau de l'intérêt (article 17 du Code judiciaire) puis de l'absolue nécessité, c'est-à-dire partir du général vers le particulier propre à l'instance du référé unilatéral conditionnel ;

Que le véritable enjeu du litige gît évidemment à ce niveau puisque la définition de l'intérêt que possédait ou non la S.A. CARREFOUR à agir passe nécessairement par celle que l'on peut et doit donner au droit de grève et aux limites qui peuvent ou non encadrer son exercice ;

a) Recevabilité de la demande originaires

a. 1. L'intérêt (article 17 du Code judiciaire)

Attendu que la S.A. CARREFOUR fonde sa requête unilatérale sur la libre circulation des biens et des personnes, la liberté d'exercer son commerce et son entreprise sans entraves, son droit à générer des bénéfices, celui de ses sous-traitants et autres intervenants commerciaux d'exercer à leur tour leur négoce et enfin le respect du droit au travail, notamment celui des membres du personnel qui n'adhèrent pas au mouvement de grève ;

Que les motifs de l'ordonnance entreprise, prononcée le 24 octobre 2008 révèlent que la juridiction présidentielle a, après avoir rappelé de façon générale les caractéristiques de la notion d'absolue nécessité, retenu essentiellement, pour arrêter sa conviction, des considérations d'ordre économique notamment "une perte très importante du chiffre d'affaires" ;

Attendu que le droit de grève est une construction prétorienne qui n'a reçu du législateur aucune définition particulière ;

Que Nous relevons d'abord que ce droit, dont Nous tenterons d'affiner ci-après les pouvoirs, devoirs et limites, n'a d'existence et ne se justifie que par rapport au droit au travail puisqu'il constitue, dans le chef des travailleurs, un mécanisme de protection de ce droit au travail ;

Que le droit de grève n'est donc qu'un droit secondaire comme l'est par exemple le droit au divorce par rapport au droit au mariage ;

Attendu que la vocation du droit de grève, qui ne peut être mis en œuvre de façon légitime qu'après épuisement de toutes les voies de concertation sociale instaurées par les interlocuteurs sociaux, a pour but incontestable par une cessation totale des activités de l'entreprise (grève au sens le plus général), un ralentissement substantiel de celles-ci (grève perlée) ou encore l'application stricte et aveugle des règlements de travail et autres (grève du zèle), d'atteindre de manière immédiate ou médiate l'entreprise dans la contrepartie de ce qu'elle retire du droit au travail que lui offrent ses travailleurs, à savoir son droit aux bénéfices ;

Que la perte du chiffre d'affaires, le ralentissement des transactions commerciales ou encore les entraves portées à la libre circulation des biens dans le cadre des activités économiques d'une entreprise faisant l'objet d'un mouvement de grève ne présentent donc rien d'anormal ou d'imprévisible puisque de telles conséquences sont celles naturelles découlant de l'exercice légitime d'un droit qui l'est tout autant ;

Que vouloir réduire le droit de grève à la simple affirmation de son existence, pratique courante dans certains pays asiatiques, dont le Japon, qui encouragent une culture de l'entreprise ultra-paternaliste, revient évidemment à vider de toute efficacité le seul moyen dont disposent les travailleurs pour affirmer leurs revendications et protéger leur droit au travail ;

Qu'en conséquence les motifs particuliers retenus par l'ordonnance entreprise pour justifier les mesures qu'elle arrête ensuite Nous paraissent inadéquats car appréciées sur base d'un intérêt que CARREFOUR ne pouvait revendiquer sauf à vider le droit de grève de toute efficacité ;

Attendu que CARREFOUR ne pouvait davantage s'ériger en défenseur des droits de ses fournisseurs, détaillants et autres sous-traitants lesquels conservent personnellement leur droit d'action s'ils estiment avoir été lésés par des pratiques incompatibles avec l'exercice légitime du droit de grève ;

Qu'enfin et ce n'est pas le moindre des paradoxes cultivés par CARREFOUR que s'ériger en avocat de la cause du droit au travail pour mieux priver les légitimes titulaires de celui-ci du seul moyen de pression dont ils disposent pour le protéger et en assurer l'efficacité ;

Qu'il est évident que si un travailleur extérieur à l'entreprise, ou un membre du personnel de celle-ci, devait s'estimer lésé dans son droit au travail, il lui appartenait d'exercer lui-même tel recours que de droit, en nom personnel ;

Que la conséquence des développements qui précèdent conduit évidemment au prononcé inéluctable de l'irrecevabilité de la demande originaire à défaut d'intérêt puisque les atteintes potentielles aux droits vantés par CARREFOUR pour justifier son action sont pour partie légitimées par l'exercice normal du droit de grève et, pour le surplus, concernent des recours ayant pour titulaires d'autres personnes morales ou physiques que CARREFOUR qui n'a donc ni capacité ni intérêt à les mettre en œuvre ;

a. 2. L'absolue nécessité

Attendu que la recevabilité de la demande originaire peut et doit aussi s'apprécier au regard des trois conditions constituant ensemble ou séparément l'absolue nécessité et dont l'ordonnance entreprise avait d'ailleurs dans ses motifs, rappelé la teneur ;

Que la première condition, tirée de l'extrême urgence, n'est manifestement pas présente en l'espèce ;

Qu'il Nous suffit de rappeler ici que le mouvement de grève du mois d'octobre 2008 était légitime et ne fut décidé qu'après épuisement des voies de recours de conciliation ;

Qu'il serait d'ailleurs surprenant qu'une telle mesure ultime ne soit pas évoquée par les interlocuteurs sociaux lors de leurs rencontres préalables à la mise en œuvre de ce droit ;

Que de façon plus factuelle aussi et même si Nous pouvions accepter la chronologie défendue par CARREFOUR, celle-ci ne rendait pas inefficace le recours au référé d'hôtel voire même à celui précédé d'une ordonnance accordant l'abréviation des délais de citer ;

Qu'une telle mesure aurait eu le mérite d'engager immédiatement un débat contradictoire et d'empêcher le prononcé d'une ordonnance qui manifestement n'a pu être rendue que sur base d'informations incomplètes comme en témoigne le relatif laconisme des motifs qui la soutiennent ;

Attendu que ce mouvement de grève était annoncé ;

Qu'il ne saurait dès lors être question ici d'effet de surprise ;

Que cette notion est d'ailleurs totalement étrangère aux particularités de l'espèce puisque la surprise, par définition, doit permettre de sauvegarder ou mettre à l'abri un droit ou un patrimoine qui risquerait de disparaître si le destinataire de la mesure à exécuter était préalablement informé de l'existence de cette menace ;

Attendu enfin qu'il n'y avait manifestement aucune impossibilité d'identifier le ou les futurs intervenants à la cause lorsque celle-ci deviendrait contradictoire ;

Que les délégués et permanents syndicaux sont parfaitement connus de leurs employeurs ;

Qu'ils se côtoient régulièrement au sein des comités d'entreprise ou commissions de concertation sociale ;

Que Nous rappellerons ici qu'une doctrine unanime et une jurisprudence constante considèrent qu'il n'est pas nécessaire, pour énerver la règle du référé contradictoire, de ne pas disposer de la liste exhaustive des défendeurs qui pourraient être mis à la cause ;

Attendu qu'aucune des conditions requises par l'absolue nécessité dans le cadre de la mise en œuvre d'un référé unilatéral conditionnel n'étant accomplie, la demande originaire devait à ce titre également être déclarée irrecevable ;

b) Conclusions

Attendu que le prononcé de l'irrecevabilité de la demande originaire rend vain l'examen de son fondement éventuel ;

Que soucieux d'être complet et conscient de l'importance des principes et enjeux de la cause qui Nous est soumise, Nous tenons cependant ici à examiner les griefs factuels formulés par CARREFOUR dans le cadre de cette instance, c'est-à-dire ceux révélés ou non par les cinq procès-verbaux de constat dressés par les Huissiers de Justice mandatés par la défenderesse CARREFOUR en exécution de l'ordonnance présidentielle du 24 octobre 2008 ;

Attendu qu'un premier procès-verbal fut dressé par l'Huissier de Justice Marianne JAUMOTTE le 25 octobre 2008 sur le site du Centre Commercial des Grands Prés, à l'entrée du personnel ;

Que Nous pouvons retenir de ce constat que le responsable des ressources humaines du Groupe CARREFOUR, faisant fonction de directeur de cette entité et trois managers extérieurs à la grande surface exploitée au Centre Commercial des Grands Prés s'y sont présentés et ont pu pénétrer dans les locaux ;

Que le représentant du SETCA et de la CNE n'ont refusé l'accès de ceux-ci qu'à l'Huissier de Justice instrumentant ;

Qu'aucune voie de fait, violence, atteinte aux biens ou aux personnes ne peuvent évidemment se dégager de ce premier constat ;

Attendu que l'Huissier de Justice Patricia PEENE dressa un deuxième procès-verbal le 30 octobre 2008 au magasin CARREFOUR de Haine-Saint-Pierre ;

Que Nous pouvons relever de ce procès-verbal qu'arrivé sur les lieux, l'Huissier instrumentant a constaté que le directeur du magasin ainsi que ses proches collaborateurs et managers avaient été empêchés par le piquet de grève de pénétrer dans les lieux à 6 heures du matin ;

Que l'Huissier de Justice a pu finalement entrer dans le magasin, en ressortir puis à nouveau y pénétrer accompagné de managers et autres cadres appartenant à d'autres succursales de CARREFOUR, appelés en renfort par la direction du magasin d'Haine-Saint-Pierre ;

Que ces mouvements de va et vient furent accompagnés semble-t-il de façon systématique par le personnel de sécurité de la grande surface mais aussi par les forces de l'ordre ;

Que l'Huissier de Justice a constaté que les travailleurs présents sur les lieux avaient refusé de se désolidariser des travailleurs grévistes sauf ceux manifestement requis par la direction de l'entreprise ;

Que c'est à cette occasion qu'une déléguée a lancé à une employée qui ne participait pas au mouvement l'anathème suivant "méfies-toi ma fille si tu as un problème par la suite ne compte pas sur nous" phrase à laquelle la S.A. CARREFOUR donne immédiatement la coloration d'une menace très grave ;

Qu'il Nous paraît normal, dans ce contexte précis, qu'une déléguée syndicale admoneste en ces termes une de ses collègues lui disant simplement que si un jour à son tour elle devait éprouver quelque difficulté avec la direction de l'entreprise, elle recevrait une réponse égale à la solidarité dont elle a fait preuve dans le cadre du présent conflit ;

Que, pour le surplus, l'Huissier de Justice n'a relevé que quelques bousculades et l'entretien d'un petit feu par le piquet de grève ;

Qu'une fois encore aucun des griefs dénoncés par l'Huissier ne mériterait, sorti du contexte bien particulier dans lequel la S.A. CARREFOUR veut l'inscrire les sanctions d'un tribunal qu'il soit civil ou correctionnel ;

Attendu que le même Huissier de Justice Patricia PEENE dressa un nouveau procès-verbal le 31 octobre 2008, toujours au même magasin CARREFOUR de Haine-Saint-Paul ;

Qu'elle y fit le même constat, à savoir l'impossibilité pour le personnel de direction de pénétrer à 6 heures du matin dans le magasin et le refus du piquet de grève de donner accès au magasin à ses sept employés cadres non-grévistes ;

Attendu que le même 31 octobre 2008, l'Huissier de Justice Marianne JAUMOTTE dressait un constat au magasin de Soignies, qu'elle y rencontra à 7 heures du matin le directeur du magasin accompagné de onze personnes dont elle précise leur qualité de manager ;

Que l'accès aux lieux fut d'abord refusé à ces personnes qui finalement purent pénétrer dans les locaux à 8 heures 30' ;

Que l'Huissier conclut son constat en relevant qu'à 9 heures 15' elle a pu quitter les lieux sans incident avec le commissaire de police et son adjoint laissant dans le bâtiment le directeur et ses managers ;

Qu'un dernier constat fut dressé le 31 octobre 2008 par l'Huissier de Justice Delphine DASSONVILLE à Houdeng-Goegnies ;

Que l'Huissier de Justice a, selon un scénario à présent bien huilé, rencontré les quatre principaux managers de ce magasin devant les portes fermées de celui-ci à 7 heures 30' ;

Qu'après s'être vu refuser l'accès des lieux par le piquet de grève, l'Huissier a fait appel aux Forces de l'Ordre et au Bourgmestre de la Commune de La Louvière, lequel a refusé d'intervenir pour ne pas provoquer d'inutiles incidents ;

Que l'Huissier a conclu que les managers furent finalement autorisés à pénétrer dans le magasin pour y effectuer leurs tâches, à savoir en l'espèce dresser une estimation de la perte de chiffre d'affaires subie par ce magasin, document remis à l'huissier instrumentant qui s'est ensuite retiré des lieux ;

Attendu qu'aucun des incidents relevés par ces différents huissiers n'est évidemment constitutif de voie de fait ou d'atteinte aux biens et aux personnes, dans les limites admissibles de l'exercice légitime du droit de grève ;

Que ces constats révèlent au contraire, alors même que CARREFOUR déclare avoir accepté ce mouvement de grève voté à plus de 97 % dans ses entités hennuyères, la volonté délibérée de l'employeur de chercher a posteriori une justification des mesures sollicitées par voie de requête unilatérale, et ce, en testant la résistance et l'efficacité des différents piquets de grève mis en place devant ces grandes surfaces en grève ;

Que les huissiers instrumentants ont également constaté que de façon pratiquement systématique les managers d'entités commerciales étrangères à celle faisant l'objet du constat étaient appelés en renfort par la direction pour affirmer la volonté d'un nombre suffisant de travailleurs de vouloir pénétrer dans les lieux ;

Que cette pratique devrait dorénavant empêcher CARREFOUR, comme elle le fait de façon récurrente dans ses écrits et plaidoyers, de reprocher aux délégués et permanents syndicaux d'un siège d'exploitation de l'entreprise de se porter en renfort d'un piquet de grève assurant l'efficacité du droit de grève devant un autre siège d'exploitation de l'entreprise... ;

Qu'il ne peut en cette matière y avoir deux poids et deux mesures ;

Que la lecture de ces constats emporte aussi la conclusion que si Nous n'avions pas dû déclarer la demande originaire irrecevable, Nous n'aurions pu que la déclarer non fondée, et ce, à raison même de la légèreté des motifs purement factuels qui la soutiennent par rapport à la gravité des mesures sollicitées et obtenues hors tout débat contradictoire ;

Que la teneur de ces constats démontre aussi sans discussion possible que l'enjeu véritable de cette joute judiciaire ne gît pas dans la dénonciation des incidents sans gravité qu'a pu finalement rapporter la S.A. CARREFOUR mais bien dans sa volonté d'arriver, par voies prétorienne et jurisprudentielle à imposer aux interlocuteurs sociaux dans l'avenir une définition du droit de grève qui le priverait de toute efficacité en le limitant à la simple affirmation de son existence ;

Que les précautions oratoires mises en exergue par CARREFOUR aux motifs de sa requête originaire et l'affirmation de son attachement à la légalité trouvent ici leur plus flagrant démenti... ;

B. EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Attendu que les développements consacrés à l'examen du droit interne entraînent de facto le constat que la S.A. CARREFOUR a effectivement enfreint au moins l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, disposition qui doit bien entendu transcender le cadre strictement pénal qui lui est habituellement donné ainsi que l'article 6 de la Charte Sociale Européenne ;

Que pour Notre part, Nous avons tranché le litige qui Nous était soumis dans la sphère particulière de Nos compétences et entendons limiter les débats à celle-ci ;

Que si les parties l'estiment nécessaire, elles restent libres, après épuisement des voies de recours nationales, de porter ce débat devant la Cour de Justice Européenne ;

VI. CONCLUSION GÉNÉRALE

Attendu que les motifs que Nous avons réservés à l'examen de l'espèce impliquent que toutes autres considérations de fait et de droit développées par les parties à l'appui de leurs thèses respectives deviennent irrelevantes ou sans objet pour le jugement de leur cause ;

Attendu que si le Prétoire ne peut remplacer la Tribune, le Juge peut et doit rappeler et commenter les principes au nom desquels les parties ont décidé de porter leur litige devant lui ;

Que cette intervention devient une nécessité lorsque le Juge constate que la dérive d'une institution de droit judiciaire, c'est-à-dire finalement d'un outil qui n'est destiné qu'à permettre la mise en œuvre d'un droit ou l'appel à une obligation, met finalement en péril le principe qu'il n'est censé que soutenir ;

Que le pouvoir judiciaire doit rester l'ultime rempart des libertés individuelles et collectives et ne peut devenir le vecteur complaisant de leur lente érosion en avalisant notamment une hiérarchie prétorienne de droits que le législateur n'a voulu inscrire dans aucun texte ;

Que l'affirmation du caractère absolu du droit de propriété ne peut énerver les limites qui doivent encadrer son exercice ;

Qu'admettre le contraire reviendrait à nier les valeurs les plus fondamentales de la démocratie et de l'état de droit, notions auxquelles la S.A. CARREFOUR a fait d'abondantes références dans ses écrits et ses plaidoiries en suscitant ainsi le débat d'idées qu'elle voulait à tout prix éviter et dont le référé unilatéral conditionnel ne constitue assurément qu'une des péripéties ;

*

* * *

PAR CES MOTIFS,

Nous, Xavier HIERNAUX, Juge unique, assisté de Christine VACHAUDEZ, Greffier ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application et l'article 107 de la loi du 22 décembre 1998 ;

Vu l'article 584 du Code judiciaire ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Statuant contradictoirement, en référé, sur tierce opposition ;

Déclarons la demande en tierce opposition recevable,

La disons fondée dans la mesure précisée ci-après,

En conséquence :

Rétractons et mettons à néant l'ordonnance présidentielle prononcée sur requête unilatérale le 24 octobre 2008 dans la cause numéro 2008/1290/B du registre des requêtes ;

Et émendant, déclarons la demande originaire de la S.A. CARREFOUR irrecevable ;

L'en déboutons ;

Condamnons la S.A. CARREFOUR aux entiers dépens de l'instance, liquidés pour elle-même à l'indemnité de procédure de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €) à son montant minimal, et légalement réservés pour les demandeurs en tierce opposition à défaut de production d'un état détaillé ;

RRF N° 08/506 /C Marie-France ROCHEFORT et Cts C/ S.A. CARREFOUR BELGIUM

1^{er} feuillet
X. Hiernaux

Rappelons qu'en exécution de l'article 1039 alinéa 2 du Code judiciaire, la présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

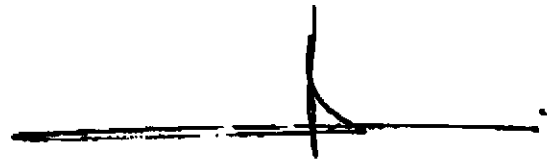
Constatons et disons que Nous avons complètement et définitivement épuisé Notre saisine sauf en ce qui concerne la taxation des dépens ;

Ainsi ordonné et prononcé en langue française, en audience publique des Référés, au Palais de Justice de Mons, les jour, mois et an que dessus, où siégeaient :

Monsieur Xavier HIERNAUX, Juge unique,
Madame Christine VACHAUDEZ, Greffier.



C. VACHAUDEZ



X. HIERNAUX.